

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Samson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de surintendant des intermédiaires de marché et d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samson se termine le 31 mars 2007. Dans le cas où le registraire a l'intention de renouveler son mandat à titre d'expert, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'expert auprès du registraire des entreprises, monsieur Samson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de surintendant des intermédiaires de marché et d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN SAMSON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46222

Gouvernement du Québec

Décret 375-2006, 3 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) agit dans des domaines qui revêtent un intérêt particulier pour le Québec vu sa spécificité et ses compétences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord pour définir la représentation du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada à l'UNESCO et pour déterminer les modalités de la participation du Québec aux travaux, réunions et conférences de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46238